

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1210

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, Mme Dalloz, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Grelier, M. Hetzel, Mme Levy, Mme Meunier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Saddier, M. Sermier, M. Reiss, M. Rémi Delatte, M. Rolland, Mme Serre et M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – A l'article 151 *septies* du code général des impôts, le montant : « 250 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exploitants agricoles sont exonérées sur les plus-values professionnels qu'ils réalisent à la double condition à savoir plus de 5 ans d'activité et un chiffre d'affaires inférieur à 250 000 €.

Si cette notion de durée d'activité ne pose jamais de problème, ce montant de chiffre d'affaires est totalement déconnecté aujourd'hui. Ce montant de 250 000 € s'applique depuis de très très nombreuses années et les entreprises d'hier n'ont plus rien à voir avec celles d'aujourd'hui.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à rehausser ce montant à 500 000 Euros, ce qui permettrait à de petites et moyennes entreprises de ne pas être pénalisées lors de la cession de leur outil.